MODULE 1

CLASSIFICATION AMF DES FONDS EN FONCTION DE L'ALLOCATION D'ACTIFS

Un fonds de placement, dit aussi fonds d'investissement, est un véhicule qui permet à des épargnants de détenir collectivement des actifs financiers et en particulier des actions, des obligations et des titres de créance négociables.

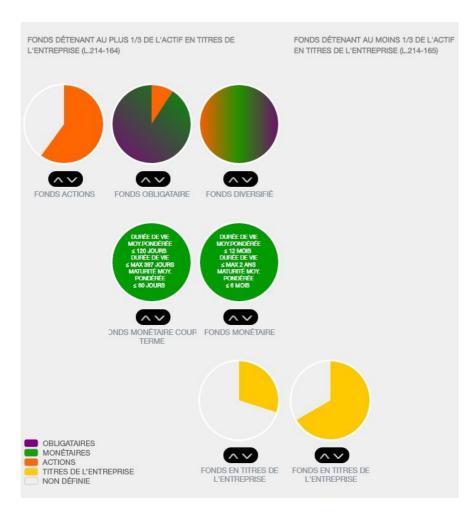
En regroupant les capitaux, il assure le partage des coûts mais aussi des avantages qui découlent du placement de sommes plus importantes, comme par exemple la possibilité de diversifier les placements et donc de mieux répartir les risques.

Il existe différents types de fonds en fonction du profil et des besoins des épargnants. Plus l'horizon de placement est long, plus la capacité à prendre du risque est forte.

Pour classifier les fonds en fonction de leur allocation d'actifs (la proportion d'actions, d'obligations et de monétaire qui composent le fonds), l'AMF se réfère à la classe d'actifs la plus risquée présente dans le fonds, excepté pour les fonds monétaires qui sont définis par rapport à la durée des titres qui les composent.

Elle distingue deux grandes catégories :

- les fonds composés à moins d'un tiers en titres de l'entreprise et définis par l'article L.214-164 du Code monétaire et financier,
- les fonds composés à plus d'un tiers en titres de l'entreprise et définis par l'article L.214-165 du Code monétaire et financier.



LE FONDS ACTIONS

Pour être classifié « fonds actions » par l'AMF, il faut être composé d'au moins 60% d'actions, le solde pouvant être indifféremment constitué d'obligations ou de monétaire. Cette classification est optionnelle à compter du 1er janvier 2018.

LE FONDS OBLIGATAIRE

Pour être classifié « fonds obligataire » par l'AMF, il faut être composé d'au plus 10% d'actions, le solde pouvant être indifféremment constitué d'obligations ou de monétaire. Cette classification est optionnelle à compter du 1er janvier 2018.

LE FONDS EN TITRES MONETAIRES

Pour être classifié dans la catégorie « monétaire » par l'AMF, il faut être constitué quasi exclusivement de titres de créance négociables. L'AMF classifie ces fonds en fonction de la durée des titres qui les composent, ce qui ne permet de fait qu'une faible proportion d'obligations de maturité courte et aucune action. Elle distingue les fonds monétaires court terme des fonds monétaires.

FONDS MONÉTAIRE COURT TERME

Pour être classifié « fonds monétaire court terme » par l'AMF, il faut respecter chacun des trois critères de durée suivants :

- durée de vie moyenne pondérée (durée restant à courir jusqu'au remboursement intégral du nominal du titre) d'au plus 120 jours,
- durée de vie (durée résiduelle maximale des titres détenus) d'au plus 397 jours,
- maturité moyenne pondérée (durée restant à courir jusqu'à l'échéance de chaque titre détenu) d'au plus 60 jours.

Ces critères en font un fonds moins risqué que le fonds monétaire.

FONDS MONÉTAIRE

Pour être classifié « fonds monétaire » par l'AMF, il faut respecter chacun des trois critères de durée suivants :

- durée de vie moyenne pondérée (durée restant à courir jusqu'au remboursement intégral du principal du titre) d'au plus 12 mois,
- durée de vie (durée résiduelle maximale des titres détenus) d'au plus 2 ans,
- maturité moyenne pondérée (durée restant à courir jusqu'à l'échéance de chaque titre détenu) d'au plus 6 mois.

Ces critères en font un fonds plus risqué que le fonds monétaire court terme.

LE FONDS DIVERSIFIÉ

Pour être classifié « fonds diversifié » par l'AMF, il faut n'être ni un fonds actions (plus de 60% d'actions), ni un fonds obligataire (moins de 10% d'actions), ni un fonds monétaire (critères de durée des titres détenus), ni un fonds en titres de l'entreprise (entre 10 et 100% de titres de l'entreprise). Cette classification est supprimée à compter du 1er janvier 2018.

LE FONDS EN TITRES DE L'ENTREPRISE

Pour être classifié « fonds en titres de l'entreprise » par l'AMF, il faut être composé d'au plus un tiers en titres de l'entreprise (fonds diversifié en titres de l'entreprise) ou d'au moins un tiers en titres de l'entreprise (fonds d'actionnariat salarié), le solde pouvant être indifféremment constitué d'actions, d'obligations ou de monétaire.